

Département <b>HAUTES-ALPES</b>
Canton <b>CHORGES</b>
Commune <b>REALLON</b>

## ARRÊTE DU MAIRE



N° AR P 202626

### Relatif à l'interdiction de la présence des chiens sur les alpages de la commune de Réallon.

Le Maire de la Commune de REALLON,

Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales et les articles 211, 212 et 213 du Code Rural,

Considérant que face à la problématique du loup les éleveurs emploient des chiens de protection des troupeaux, et qu'en parallèle il convient d'éviter les conflits d'usage avec les randonneurs en interdisant la présence d'autres chiens sur les alpages,

### ARRETE

**Article 1** : Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant la saison d'estive, soit du 15 juin au 15 octobre, excepté pour les chiens des bergers et de protection appartenant aux alpagistes et pour les besoins de l'alpage, sur les alpages suivants situés sur le territoire de la commune :

- Alpage de Reyssas,
- Alpage du Laus,
- Alpage du Vallon,
- Alpage de Prunières,
- Alpage de la Gardette,
- Alpage de Font Renarde / Les Rougnous / Chabrières.

**Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**Article 3** : Le Maire, la Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'état.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur Départementale de l'OFB
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Embrun / Savines-le-Lac
- Monsieur le Directeur du Parc national des Ecrins – pour information.

Fait à Réallon, le 02 juin 2026.

**Le Maire,  
Michel MONTABONE.**



La Mairie certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.